

REGLEMENT DE PECHE 2018

POUR LES ETANGS GERES PAR BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions du comité technique d'harmonisation de la gestion de la pêche du 6 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant délégation au président,

VU la délibération du bureau communautaire du 5 décembre 2017 portant tarification des cartes de pêche pour 2018

ARRETE

portant avenant au règlement de pêche 2017

Les étangs gérés par Bièvre Isère Communauté sont par nature des lieux de détente et de convivialité ouverts à tous ; le présent règlement organise la gestion des étangs en affirmant leur affectation prioritaire à la pratique de la pêche-loisir tout en permettant à chacun d'adopter une attitude respectueuse à l'égard des autres visiteurs.

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement est applicable aux six étangs gérés par Bièvre Isère Communauté :

- « Le Marais » à Faramans
- « La Chaume » à Nantoin
- « Les Essarts » à St-Pierre de Bressieux
- « Le Grand Bois » à Bossieu
- « Moule » à Châtonnay
- « Cazeneuve » à Châtonnay

Article 2: GENERALITES

La baignade est interdite.

L'environnement et les propriétés sont à respecter scrupuleusement, en ne couchant ou piétinant pas les récoltes, prairies, plantations, clôtures, en n'élaguant pas les arbres et taillis. Il convient de se tenir en bons termes avec les voisins et riverains.

Bièvre Isère Communauté ne détient aucun droit de chasse sur ces étangs.

Les berges sont exclusivement réservées aux piétons.

Les chiens doivent être tenus en laisse. La baignade des chiens est interdite dans les étangs. L'accès est interdit aux chevaux et véhicules motorisés extérieurs au service.

L'accès aux îles est interdit ainsi que toute pêche à partir de celles-ci.

Les détritus, papiers, bouteilles seront déposés dans les poubelles disposées sur les parkings et berges.

Les feux au sol sont formellement interdits à l'exception des barbecues, autorisés uniquement sur les zones réservées à cet effet et sous réserve des décisions préfectorales permanentes ou temporaires.

Article 3 : DROIT DE PÊCHE

Nul ne peut se livrer à la pêche sur les étangs s'il n'est pas titulaire d'une carte émise par la Communauté de Communes de Bièvre Isère. Tout acte de pêche emporte l'adhésion implicite au présent règlement.

Age à la date du contrôle→	7 ans et moins	8 à 14 ans**	15 ans et plus
Présence d'un adulte responsable	Obligatoire	Obligatoire	Non
Carte de pêche	Compris dans la carte de l'adulte accompagnant*	carte au tarif "enfant"	carte au tarif "adulte"
Nombre de cannes	1 canne	3 cannes	3 cannes
	* un adulte peut accompagner plusieurs enfants **pour la carte journalière, âge à la date de pêche pour la carte annuelle, âge au 1er janvier		

La carte annuelle est personnelle et nominative avec photographie obligatoire.

La carte journalière est personnelle et datée.

Cette carte doit être présentée lors de tout contrôle effectué par un garde.

Les centres de loisirs organisés par Bièvre Isère Communauté sont accueillis gratuitement, les encadrants sont munis d'une attestation nominative à présenter en cas de contrôle par la garderie. Les autres centres de loisirs, qu'ils soient issus de communes du territoire ou non, bénéficieront de la gratuité pour les encadrants dans la limite des normes réglementaires (à ajuster selon l'âge des enfants, la présence de stagiaires BAFA surnuméraires ou assistant de vie, et le cas échéant, le handicap) et sous condition qu'ils ne pêchent pas. Les enfants sont assujettis à la carte journalière enfant ou de tout autre titre de pêche valable s'ils en possèdent un personnellement.

La carte de pêche annuelle permet de participer :

- après inscription auprès de Bièvre Isère Communauté à des pêches en "no kill" dans la limites des 20 places disponibles. L'inscription est obligatoire date par date.
- au(x) safari(s) truites
- au(x) pêche(s) aux brochets.

<u>Article 4 : CONDITIONS DE CAPTURE</u>

L'installation des cannes ne doit pas se faire sur une distance de berge supérieure à 10 mètres. L'amorçage est autorisé. L'amorçage au sang et la pêche avec canots radioguidés ou drônes sont interdits.

Est autorisée l'utilisation du poisson mort manié ou posé, de leurres métalliques, de leurres souples et de poissons nageurs à l'exclusion des espèces nuisibles, perche soleil, poissonchat et poissons rouges.

(tapis obligatoire)

Article 5: REGLEMENTATION DES CAPTURES

Seront remises à l'eau les prises d'une taille inférieure à :

- brochet:

60 centimètres

- carpe :

35 centimètres

- truite :

25 centimètres

sandre :black-bass

40 centimètres 35 centimètres

Nombre de captures autorisées à emporter :

- brochet:

1 par jour

- carpe :

2 par jour

- tanches:

3 par jour

- truite :

5 par jour

- sandre :

1 par jour

- black-bass

1 par jour

- gardon:

3 kg/jour maximum

La pêche du black-bass, des carpes « amour/blanc » et des esturgeons est interdite. En cas de prise accidentelle de ces espèces ou de tout autre poisson ne faisant pas la taille règlementaire, ils devront être remis immédiatement à l'eau avec le maximum de précaution (tapis obligatoire).

Pêche en no-kill obligatoire pour les carpes dont le poids est supérieur à 6 kg. Elles seront relâchées immédiatement après la pesée avec le maximum de précautions (tapis obligatoire). L'emploi de la gaffe et de l'épuisette est recommandé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

Les espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat et poissons rouges doivent rester sur place sans remise à l'eau.

Article 6: PECHES INTERDITES

Il est interdit de pêcher:

- A la main.
- En troublant l'eau
- En barque.
- Sous la glace et sur étangs même partiellement gelés
- En « waders »
- En fouillant sous les racines, joncs, ou autres retraites fréquentées par le poisson,
- Avec tout autre engin qu'à la ligne.

Article 7: HORAIRES DE PÊCHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demiheure après le coucher. Elle est interdite après 22 heures. Les horaires de référence sont ceux de Grenoble tels qu'ils sont publiés sur :

http://www.proxiti.info/horaires_soleil.php?o=38185

A l'exception des évènements organisés spécifiques, la pêche de nuit est interdite.

Article 8: RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Agents compétents

Ce sont les gardes particuliers de Bièvre Isère Communauté commissionnés à cet effet après prestation de serment devant le tribunal d'Instance. Tout pêcheur doit présenter au garde, sur sa demande, sa carte, son panier ou sac de pêche, sa ou ses bourriches.

Défaut de carte de pêche

Le défaut de carte de pêche est constaté par un écrit sur un formulaire de type procès-verbal. Il donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif carte journalière délivrée sur place. L'exemplaire du procès-verbal remis au pêcheur tient lieu de justificatif. La carte de pêche délivrée sur place ne donne pas lieu à la délivrance d'un support matérialisé.

Infractions:

Toute infraction au présent règlement constatée par les gardes pêche commissionnés à cet effet fera l'objet selon sa gravité :

d'un avertissement « sans frais » notifié sur sa carte annuelle,

- d'un retrait de la carte journalière

- d'un Procès-Verbal dressé immédiatement en triplicata par le garde-pêche : 1 exemplaire au contrevenant, 1 exemplaire à Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté, 1 exemplaire souche.

En outre, la gendarmerie peut être saisie pour constater l'infraction.

En cas de retrait de la carte, il sera possible de racheter une nouvelle carte en fonction des tarifs en vigueur pour avoir le droit de pêcher à nouveau. En cas de récidive, aucune carte ne pourra à nouveau être délivrée pour l'année en cours.

Situations exceptionnelles

Les constatations relevant d'infractions et de délits qui ne sont pas du champ du présent règlement, ne relèvent pas de la police de Bièvre Isère Communauté mais sont du ressort de la gendarmerie et des tribunaux compétents.

TITRE 2: DISPOSITIONS ANNUELLES

Article 9: JOURS D'OUVERTURE

Ouverture sauf brochet les lundis, mercredis, samedis, dimanches, et jours fériés du samedi 10 mars au lundi 30 avril inclus.

Ouverture tous les jours y compris pour le brochet du mardi 1^{er} mai 2018 au vendredi 30 novembre inclus.

Article 10 : TARIF DES CARTES DE PÊCHE

2018	Adulte	Jeune	
Carte annuelle	80 €	30 €	
Carte journalière achetée à l'avance	11 €	3€	
Carte journalière par voie de constat de carence sur place	24 €	6€	

Article 11 : LISTE DES POINTS DE VENTE DES CARTES DE PECHE :

- LA CÔTE ST ANDRE : ANIMAL LAND : 60 Rue de la République
- ST-SIMEON DE BRESSIEUX : LES ARCANES FLEURIES : 116 Grande Rue
- ST ETIENNE DE ST GEOIRS :
 - o Espace Temps Libre 6 Rue du Général Vinoy
 - o Armurerie PEYRON, 53 avenue Jacqueline Auriol zone Air Parc
- FARAMANS : Bar « L'un passe »
- ARTAS : L'Epicerie Dauphinoise, Route de Bourgoin :
- ST-JEAN-DE-BOURNAY:
 - o Bureau de TABAC du Dauphiné, Rue de la République,
 - o Bar Le TONNEAU, 82 Rue de la République :
 - Jardinerie GAUTHIER, zone du Pré de la Barre
- CHATONNAY: Bureau de TABAC, 14 rue des TISSERANDS:
- CHARANTONNAY: Jardinerie GAUTHIER, Route du Charavoux,
- Antennes de l'Office de Tourisme de Bièvre-Valloire

Les cartes de pêche devront exclusivement être achetées dans ces points de vente, l'achat sur place devant demeurer exceptionnel.

TITRE 3: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 12: RESTRICTIONS DE PECHE:

Sans objet en 2018.

Article 13: STATIONNEMENT

- Etang MOULE

Le stationnement sur la chaussée de l'étang est interdit. Le parking est aménagé côté NORD de l'étang. Il est interdit d'utiliser les abords de l'étang comme une aire de camping. En toute courtoisie, rangez vos véhicules de meilleure façon, pour ne pas gêner les pêcheurs, les riverains, ainsi que les services de sécurité.

- Etang CAZENEUVE

Le stationnement se fera en bordure de l'étang, mais il est interdit de faire le tour de l'étang en voiture.

Article 14: MANIFESTATIONS:

La pêche peut être fermée sur décision du président de la communauté de communes ou son délégataire. Aucune indemnité ni réduction ne sera accordée au regard des cartes de pêche.

<u>Article 15 : PUBLICITE</u>

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, aux brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Bournay, La Côte Saint André, Roybon et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, à l'Office National des Forêts et aux gardes commissionnés de Bièvre Isère Communauté pour application.

> St Etienne de St Geoirs, le Le Président

Dr Yannick NEUDER

2 6 JAN. 2018